

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.702 du 17 décembre 1998

A. 75.823/XI-3400

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. TALHA, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 2. **le Ministre des Affaires étrangères,**
 du Commerce extérieur, de la Coopération
 et du développement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 septembre 1997 par
XXX et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la
décision de rejet d'une demande de visa regroupement
familial du 29 juillet 1997, non notifiée au requérant";

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 68.647 du 7 octobre 1997 rejetant la
demande de mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1997 accordant aux
requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans le
cadre de la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUEVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. CUEVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né en 1962, a obtenu le 17 décembre 1996 un certificat de réfugié délivré par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que, le 12 mars 1997, la demanderesse - que l'Office des étrangers appelle aussi XXX et XXX - a introduit à l'ambassade de Belgique à XXX une demande de visa en vue de rejoindre, elle et ses quatre enfants, le demandeur dont elle précisait être l'épouse; que l'ambassade de Belgique à XXX a fait savoir le 30 juin 1997 à l'Office des étrangers ce qui suit :

" Tous les documents produits à l'appui de la demande sont estampillés B. par les autorités XXX. L'Ambassade n'est pas en mesure de légaliser ces documents";

que, le 29 juillet 1997, le délégué du ministre de l'Intérieur a fait connaître sa décision de rejet de la demande de visa à l'ambassadeur de Belgique à XXX en ces termes :

" Overwegende dat:

1) de akten van de burgerlijke stand afgegeven in het buitenland door een autoriteit van dit land dienen gelegaliseerd te worden door een Belgische diplomatieke post ter plaatse (omzendbrief de dato 17/02/1993 - MB 27/03/1993).

2) XXX de Conventie van Den Haag van 05/10/1961 waardoor de vereiste van legalisatie van openbare vreemde documenten werd afgeschaft (goedgekeurd bij wet van 05/06/75) niet ondertekend heeft.

3) België en XXX niet gebonden zijn door een Conventie waardoor vrijstelling wordt verleend van wettiging van akten van burgerlijke stand in XXX

kan er geen visum worden afgeleverd aan aanvragers. De akten van de XXX burgerlijke stand die zij hebben afgegeven bij hun visumaanvraag werden niet in de vereiste vorm voorgelegd (geen wettiging door onze Ambassade te XXX)";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision attaquée refuse un visa de regroupement familial à la demanderesse alors que celle-ci, "étant le conjoint d'un étranger établi dans le Royaume, remplit les conditions fixées par l'article 10 car elle a fourni, à l'appui de sa demande, l'acte de mariage célébré le 7 septembre 1984 au XXX", que "cet acte a été légalisé par toutes les autorités XXX" et qu'elle "a donc rencontré les exigences de l'article 10";

Considérant que l'acte de mariage ainsi que trois des cinq actes de naissance d'enfants présentés par la demanderesse à l'appui de sa demande de visa ont été estampil-

lés B., c'est-à-dire "falsifiés", par les autorités XXX elles-mêmes, ce qui a conduit l'Ambassade de Belgique à XXX à n'en légaliser aucun; qu'ainsi, le délégué du ministre a pu, sans méconnaître la disposition légale visée au moyen, considérer que les documents produits par la demanderesse n'établissaient pas qu'elle est l'épouse du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel ils soutiennent en substance que la décision attaquée porte atteinte à leur vie familiale en maintenant une séparation qui remonte à 1993, époque à laquelle le demandeur a quitté le XXX pour se réfugier en Belgique;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen que tant l'Ambassade de Belgique à XXX que le délégué du ministre de l'Intérieur ont pu estimer que la demanderesse ne prouvait pas, par les documents qu'elle produisait, sa qualité d'épouse du demandeur; qu'ainsi, les demandeurs n'établissent pas qu'ils constituent une famille; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept décembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.